

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRÊTÉ DU MAIRE
TEMPORAIRE**

N° 795

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : FB/YG/FL

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
TOURNOI DE PETANQUE
KIWANIS BANDOL SANARY SUD SAINTE BAUME
BOULODROME
Allée Vivien**

**SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2026
DE 10H30 A 21h00**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
Vu l'arrêté municipal n°92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu la décision municipale n°33 du 08 décembre 2025, fixant les redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2026,
Vu la demande de l'association « KIWANIS BANDOL SANARY » représentée par Madame Murielle FETTIG, murielle.673@gmail.com,
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de cette manifestation,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 :

La Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public le **SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2026 DE 10H30 A 21h00** sur le terrain de boules situé sur les allées VIVIEN (devant la cabane des boulistes), afin de permettre l'installation de l'évènement organisé par « KIWANIS BANDOL SANARY ».

ARTICLE 02 :

Les participants ne pourront en aucun cas se garer sur le terre-plein du jeu de boules. Les véhicules des participants seront autorisés à stationner sur les lieux **uniquement** pendant l'installation de l'évènement soit de 8h00 à 10h00 et de 20h00 à 21h00.

ARTICLE 03 :

La « KIWANIS BANDOL SANARY » se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation, auprès de sa compagnie d'assurance et s'engage à fournir à la Mairie de Bandol la photocopie de son attestation d'assurance.

ARTICLE 04 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2026 DE 10H30 A 21h00.

ARTICLE 05 :

L'organisateur veillera à conserver le domaine public communal en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.

ARTICLE 06 :

Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces manifestations. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

ARTICLE 07 : Cette occupation est consentie à titre gratuit du fait de la nature même de cette manifestation qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, conformément aux dispositions des articles L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 08 :

En vue de la préservation du Domaine Public, l'organisateur devra veiller à ce que les emplacements occupés soient rendus débarrassés de tout objet ou détritrus lié à la manifestation. Aucun percement dans le revêtement au sol et aucun marquage à la peinture ne devront être réalisés. Seul l'utilisation de la craie pour délimiter les stands sera tolérée.

ARTICLE 9 :

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé qu'il doit, en outre, tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange. Ce registre doit comporter :

Pour les personnes physiques :

- nom, prénoms, qualité, domicile, nature, numéro et date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie, lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent, ou en font le commerce, est une personne physique.

Pour les personnes morales :

- nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant lors de la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Dans un délai maximal de 8 jours après la manifestation, l'organisateur s'engage à déposer ce registre à la Préfecture du Var, sous couvert de la Mairie.

ARTICLE 10 :

Le stationnement des véhicules et deux roues de particuliers sera interdit sur ces zones et les véhicules ainsi que les deux roues qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté, et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 11 :

Un recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée au Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol, le 9 JUIL. 2026

Franck BERTONCINI
Maire de Bandol

